



Bruxelles, le 27.3.2014
COM(2014) 196

ANNEX 1

ANNEXE

**Réponses des États membres concernant la mise en oeuvre des recommandations de la
Commission sur les élections au Parlement européen**

au

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

**Vers des élections au Parlement européen plus démocratiques
Rapport relatif à la mise en oeuvre de la recommandation de la Commission
du 12 mars 2013 sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des
élections au Parlement européen**

ANNEXE: Réponses des États membres concernant la mise en œuvre des recommandations de la Commission sur les élections au Parlement européen¹

| PAYS | RECOMMANDATION | | | |
|-----------------|--|--|---|--|
| | CONDUITE DÉMOCRATIQUE DES ÉLECTIONS | | | |
| | <i>Les États membres devraient encourager et faciliter la transmission d'informations sur les liens d'affiliation entre partis européens et nationaux (1^{ère} recommandation)</i> | <i>Les partis politiques devraient communiquer des informations sur les liens qui les unissent aux partis européens (2^{ème} recommandation)</i> | <i>Les partis politiques (européens et nationaux) devraient faire connaître leur candidat aux fonctions de président de la Commission européenne (3^{ème} recommandation)</i> | <i>Les États membres devraient arrêter une date commune pour le scrutin (4^{ème} recommandation)</i> |
| AUTRICHE | La législation nationale autorise l'apposition du nom des partis européens sur les bulletins de vote*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| BELGIQUE | La législation nationale autorise l'ajout du logo du groupe/parti politique européen à celui du parti politique national. | La législation nationale autorise les partis à mettre en évidence, lors des campagnes, leurs liens avec des partis européens. La communication de cette information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | Laissé à l'appréciation des partis nationaux. | |
| BULGARIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| CROATIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des | | | Conformément aux dispositions nationales en vigueur, |

¹ 18 États membres ont répondu à la demande d'information de la Commission du 13 septembre 2013: La Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la Croatie, la Hongrie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie et le Royaume-Uni. Ces informations, qui se rapportent directement à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission 2013/142/UE, figurent dans le présent tableau. La Commission a également sollicité des informations auprès d'experts nationaux spécialistes des élections; les cas dans lesquels elle a recueilli des informations par l'intermédiaire de ces experts sont signalés par un astérisque (*).

| | | | | |
|---------------------------|---|--|------------------------|--|
| | partis européens sur les bulletins de vote. Les autorités compétentes envisagent de modifier les dispositions en vigueur régissant l'apposition des noms et logos sur les bulletins de vote*. | | | les élections au Parlement européen sont organisées le dimanche. |
| CHYPRE | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | Il n'existe aucune obligation légale en droit tchèque de fournir des informations sur les liens d'affiliation. Il convient que l'État ne s'immisce pas dans la vie des partis politiques. La communication de cette information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | | La République tchèque s'oppose à la coordination d'une journée de scrutin commune à l'échelle européenne. Les élections ont traditionnellement lieu un vendredi et un samedi. La République tchèque considère que l'organisation des élections un dimanche pourrait avoir des effets négatifs sur le taux de participation électorale. |
| DANEMARK | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | La législation nationale autorise les partis à informer les électeurs, lors des campagnes, de leurs liens d'affiliation avec des partis européens. La communication de cette information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | | |
| ESTONIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | La législation nationale autorise les partis à mettre en évidence, lors des campagnes, leurs liens avec des partis européens. La communication de cette information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | | |
| FINLANDE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | Les autorités nationales ont informé les partis politiques de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec les partis européens. | | |

| | | | | |
|------------------|---|---|---|--|
| FRANCE | La législation nationale autorise l'apposition du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote*. | La communication d'informations sur les liens d'affiliation avec les partis européens est laissée à l'appréciation des partis nationaux*. | Laissé à l'appréciation des partis nationaux*. | Conformément aux dispositions nationales en vigueur, les élections au Parlement européen sont organisées le dimanche*. |
| ALLEMAGNE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote*. | La législation nationale autorise les partis politiques à indiquer, sur leurs listes de candidats, les liens qui les unissent aux partis européens*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| GRÈCE | La législation nationale en vigueur n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins. Une nouvelle disposition sera toutefois votée pour permettre aux partis nationaux d'indiquer expressément leurs liens d'affiliation avec des partis européens sur les bulletins de vote. | Les autorités nationales ont informé le Parlement grec et les partis nationaux de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec des partis européens. | Les autorités nationales ont informé le Parlement grec et les partis nationaux de la recommandation d'indiquer le nom du candidat aux fonctions de président de la Commission européenne qu'ils soutiendront. | |
| HONGRIE | La législation nationale en vigueur n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. Il appartient aux partis de diffuser, lors de la campagne, les informations sur leur affiliation avec des partis européens. | | | Conformément aux dispositions nationales en vigueur, les élections au Parlement européen sont organisées le dimanche. |
| IRLANDE | La législation nationale autorise l'apposition du nom des partis européens sur les bulletins de vote*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| ITALIE | Les autorités nationales ont invité les partis politiques nationaux à informer les électeurs de leurs liens d'affiliation avec des partis européens en faisant apparaître cette affiliation dans leurs logos respectifs, qui figureront sur les bulletins de vote*. | Les autorités nationales ont informé les partis politiques de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec les partis européens*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| LETTONIE | La législation nationale | | | La Lettonie se montre |

| | | | | |
|-------------------|--|--|---|--|
| | n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | | | circonspecte quant à la possibilité de fixer une journée de scrutin commune à l'échelle européenne et a, par voie de conséquence, choisi la journée de samedi pour organiser les élections. Cette décision correspond à une tradition nationale déjà ancienne en ce qui concerne les journées électorales. |
| LITUANIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote*. | La communication d'informations sur les liens d'affiliation avec des partis européens est laissée à l'appréciation des partis nationaux*. | Laissé à l'appréciation des partis nationaux*. | Conformément aux dispositions nationales en vigueur, les élections au Parlement européen sont organisées le dimanche. |
| LUXEMBOURG | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote*. | Les autorités nationales informeront les partis nationaux de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec les partis européens. | Les autorités nationales informeront les partis nationaux de la recommandation faite par la Commission. | |
| MALTE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. La question est actuellement débattue avec les principaux partis nationaux. | Les autorités nationales ont informé les partis politiques de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec les partis européens. | Les autorités nationales ont informé les partis politiques et les ont encouragés à indiquer le nom du candidat aux fonctions de président de la Commission européenne qu'ils soutiendront. | Malte s'oppose à la coordination d'une journée de scrutin commune à l'échelle européenne et a, par voie de conséquence, choisi la journée de samedi pour organiser les élections, qui est jugée convenir davantage. |
| PAYS-BAS | La législation nationale autorise l'apposition, sur les bulletins de vote, du nom (mais pas du logo) du parti européen d'affiliation. Mais cette faculté, laissée à l'appréciation de chaque parti national, n'est envisageable que si celui-ci déclare son lien d'affiliation avec des partis européens sous leur nom | Les autorités nationales ont informé les partis politiques de la recommandation faite par la Commission d'indiquer leurs liens d'affiliation avec des partis européens. La communication de cette information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | Les autorités nationales ont informé les partis politiques de la recommandation d'indiquer le nom du candidat aux fonctions de président de la Commission européenne qu'ils soutiendront. Il est laissé à l'appréciation des partis nationaux de divulguer le nom de leur | |

| | | | | |
|------------------|--|---|---|--|
| | néerlandais. | | candidat. | |
| POLOGNE | | | | |
| PORTUGAL | | | | |
| ROUMANIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. Les autorités nationales prennent actuellement des mesures pour autoriser la mention de ces informations sur les bulletins de vote*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| SLOVAQUIE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote. La Slovaquie est contre cette recommandation au motif que la divulgation de ces informations constituerait une discrimination à l'égard des partis nationaux qui n'ont aucun lien d'affiliation avec des partis européens. | | | La Slovaquie s'oppose à la coordination d'une journée de scrutin commune à l'échelle européenne et a, par voie de conséquence, retenu le samedi 24 mai pour organiser les élections, cette journée étant jugée convenir davantage aux électeurs. |
| SLOVÉNIE | À la suite d'une récente modification de la législation nationale, il est désormais autorisé d'apposer les noms et logos des partis européens sur les bulletins de vote (le 20 février 2014, la Slovaquie a informé la Commission de cette modification, adoptée à cette fin). | | | |
| ESPAGNE | La législation nationale autorise l'apposition du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | Les autorités nationales informeront les partis nationaux de la recommandation faite par la Commission. | Les autorités nationales informeront les partis nationaux de la recommandation faite par la Commission. | |
| SUÈDE | La législation nationale n'autorise pas l'apposition du nom et/ou du logo des partis européens sur les bulletins de vote*. | Pas de réponse. | Pas de réponse. | Pas de réponse. |
| ROYAUME- | La législation nationale | La communication de cette | Il est laissé à | Le Royaume-Uni |

| | | | | |
|-----|---|--|---|--|
| UNI | autorise l'apposition du nom et du logo des partis européens sur les bulletins de vote. | information est laissée à l'appréciation des partis nationaux. | l'appréciation des partis nationaux de divulguer le nom de leur candidat. | s'oppose à la coordination d'une journée de scrutin commune et a, par voie de conséquence, choisi la journée de jeudi pour organiser les élections, estimant qu'une date unique pour toute l'Union n'augmenterait pas le taux de participation électorale. |
|-----|---|--|---|--|